



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024**

N° 2024 0081

L'An Deux mille vingt-quatre, le 4 septembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 2 août 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents excusés : Denis TATOUD (pouvoir donné à Robert LEVY), Lucas PENASA

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	13
Votes pour :	13
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Autorisation à signer la convention de servitudes avec Electricité de France

Il est rappelé que ELECTRICITE DE FRANCE – HYDRO ALPES exploite l'aménagement de Pralognan dans le département de la Savoie en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvée par décret en date du 5 février 1951.

Par application des dispositions du cahier des charges de concession, EDF doit s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages.

Lors de la constitution du dossier de bornage, EDF a constaté que la présence d'ouvrages publics hydroélectriques de la chute de Pralognan présents sur des propriétés de tiers n'avaient pas été formalisés par convention.

En effet, la présence de certains ouvrages ont déjà fait l'objet d'un acte en date du 01/03/1977 publié en date du 21/04/1977.

Cependant, ce dernier ne régularisait pas la totalité des ouvrages publics hydroélectriques de la chute de Pralognan présents sur le territoire de la Commune.

Il convient donc de signer une convention de servitudes afin de régulariser la situation. Le projet de convention est joint en annexe.

Par cette convention, la commune consent à EDF une servitude de tréfond sur les parcelles suivantes : H 71, H 40 et H 72.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ELECTRICITE DE FRANCE, conformément au projet annexé ;

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE





CHUTE DE PRALOGNAN

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

COMMUNE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE, Collectivité Territoriale, immatriculée sous le numéro SIREN 217300714, dont le siège social est situé à CHAMPAGNY-EN-VANOISE– (73350), Centre Administratif, représentée par Monsieur René RUFFIER LANCHE, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Maire de ladite commune, suivant délibération du Conseil Municipal en date du

désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire » ou « le propriétaire du fonds servant »,

d'une part,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22 – 30, avenue de Wagram, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Vincent RIVIERE dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur d'EDF HYDRO ALPES faisant élection de domicile au 134 rue de l'Etang – 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

désignée ci-après par le terme « EDF », ou « le propriétaire du fonds dominant »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

ELECTRICITE DE FRANCE – HYDRO ALPES exploite l'aménagement de PRALOGNAN dans le département de la SAVOIE, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvée par décret en date du 5 février 1951.

Par application des dispositions du cahier des charges de concession, EDF doit s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages.

Lors de la constitution du dossier de bornage, EDF a constaté que la présence d'ouvrages publics hydroélectriques de la chute de Pralognan présents sur des propriétés de tiers n'avaient pas été formalisés par convention.

En effet, la présence de certains ouvrages ont déjà fait l'objet d'un acte en date du 01/03/1977 publié en date du 21/04/1977.

Cependant, ce dernier ne régularisait pas la totalité des ouvrages publics hydroélectriques de la chute de Pralognan présents sur le territoire de la Commune.



EDF s'est donc rapprochée de la commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE pour convenir de la signature d'une convention de servitudes régularisant cette situation.

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, le propriétaire consent à EDF une servitude de tréfond, et d'appui pour les ouvrages listés dans le tableau ci-dessous et situés sur/dans les parcelles désignées ci-dessous :

Commune	Section	Parcelles	Description de la servitude	Ouvrages
CHAMPAGNY EN VANOISE	H	71	Emprise de 5m de part et d'autre des ouvrages	câble télécommande et fibre optique
	H	40		Galerie d'aménée
	H	72		Conduite de décharge conduite forcée

Comme représenté sur l'extrait de plan parcellaire (réalisé dans le cadre du bornage de la chute hydroélectrique de Pralognan) qui fera partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2. CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

La servitude d'appui et de tréfonds a :

- pour fonds servants les parcelles cadastrées :

Commune	Section	Parcelles
CHAMPAGNY EN VANOISE	H	71
		40
		72

- pour fonds dominant (l'usine hydroélectrique de la chute de Pralognan) la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Parcelle
PLANAY	E	327



ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Après avoir pris connaissance de l'implantation des ouvrages dans la bande de servitude définie dans l'article « Objet » le propriétaire reconnaît à EDF les droits suivants :

- Établir une servitude réelle et perpétuelle d'implantation, d'appui, d'entretien, de sécurisation et de renouvellement des ouvrages cités à l'article « Objet »
- Établir une servitude réelle et perpétuelle de passage pour EDF, ses agents, préposés ou toute personne mandatée par ses soins et leurs engins, en vue de l'entretien, la réparation et/ou le remplacement des ouvrages réalisés
- Planter ou maintenir tout réseau nécessaire à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Pralognan
- Effectuer l'élagage et des coupes d'arbres et /ou de végétaux sur la bande de servitude / sur l'emprise concernée par la servitude,
- Occuper de façon temporaire la totalité des terrains grevés par la servitude lors des opérations de réalisation, d'entretien, de maintenance, de travaux ou de renouvellement des ouvrages
- Enterrer les ouvrages apparents, en cas d'évolution de la réglementation ou pour des raisons de sécurité
- Modifier l'ouvrage existant au regard des demandes imposées par l'administration ou l'évolution réglementaire

Ladite servitude s'exercera en toute heure et en tout temps.

Préalablement à tous travaux, EDF informera le propriétaire de la consistance et de la date des travaux projetés.

EDF assurera l'entretien des ouvrages réalisés à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété des terrains grevés.

Il s'engage à s'abstenir de tout fait ou acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Il s'engage à n'entreprendre aucune modification du profil du terrain et aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Il s'abstiendra notamment de tout forage.

Il s'interdit d'édifier des constructions durables et d'effectuer des plantations dans la bande de servitude, et prend l'engagement d'imposer cette interdiction à ses ayants droit et ayants cause.



ARTICLE 4. FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

Conformément au contrat de concession, l'État se substituera à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance, et d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Pralognan.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE

EDF s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le propriétaire et à le garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à l'existence et l'utilisation de la présente servitude.

EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute du propriétaire.

ARTICLE 6. INDEMNITE

Cette servitude régularisera une situation de fait qui date depuis plus de 70 ans. Elle n'engendre aucun préjudice ni aucune charge pour le propriétaire qui conserve la libre disposition des parcelles grevées de servitude.

En conséquence, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention de servitude est consentie à titre de droit réel immobilier.

ARTICLE 8. AUTHENTIFICATION

La présente convention sera réitérée par acte notarié. Les frais seront alors supportés par EDF.

A défaut d'authentification, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles citée à l'article 1^{er}.



Affaire PRALOH-CONV-SERV-01001

Dans l'hypothèse d'une aliénation avant la publication de la présente, le propriétaire s'engage à faire reporter l'existence de la présente convention dans l'acte à intervenir.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de divergences entre le propriétaire et EDF sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective de dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10. PIECE (S) JOINTE(S)

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

- ↳ Un extrait de plan de la servitude sur fonds cadastral.
- ↳ Délibération du conseil municipal

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour « EDF » ou « le propriétaire du fonds dominant » Nom : Vincent RIVIERE Qualité : Directeur d'EDF HYDRO ALPES	Pour le « propriétaire » ou « le propriétaire du fonds servant » Nom : René RUFFIER LANCHE Qualité : Maire de la commune de Champagny en Vanoise
Tampon & signature :	Tampon & signature :

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel – 4 rue CM Perroud – 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».



Affaire PRALOH-CONV-SERV-01001
EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

